AC Béroche Association des artisans et commerçants de la Grande Béroche

STATUTS

1 CONSTITUTION

Art. 1

Sous la dénomination de : Association des artisans et commerçants de la grande Béroche (ACBéroche), il est constitué d'un groupement régit par les présents statuts et les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Le groupe est confessionnellement et politiquement neutre.

Art. 2

La durée de l'association est illimitée. Son siège social et son adresse sont : Case postale, 2024 Saint-Aubin-Sauges.

2 BUT

Art. 3

L'association a pour but :

a/ de grouper toutes les personnes ou sociétés exerçant une activité commerciale à la Grande Béroche :

b/ de favoriser et promouvoir toutes les activités de nature à animer la Grande Béroche ;

c/ d'assumer la défense des intérêts généraux de ses membres et de prendre à cet effet toutes les mesures adéquates ;

d/ de resserrer les liens de solidarité qui doivent unir tous les milieux commerciaux, financiers, industriels et de service.

3 MEMBRES

Art. 4

Peuvent faire partie de l'association toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité commerciale à la Grande Béroche, notamment les commerçants, artisans, banquiers, tenanciers de bars, cafetiers, restaurateurs, hôteliers, dans les communes de la Grande Béroche, Mutrux et Provence.

4 ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION

Art. 5

La demande d'admission à l'association doit être formulée par écrit au Comité. Celui-ci valide la demande.

Lors de l'Assemblée générale qui suit la validation, celle-ci peut être refusée si un tiers des membres présents en font la demande.

Par adhésion au groupement, tout membre s'engage à respecter les présents statuts.

Art. 6

La qualité de membre se perd par suite de démission écrite ou de cessation de commerce. Le membre qui démissionne perd son droit à l'avoir social.

Art. 7

La démission doit être présentée par écrit au Président ou à la Présidente, pour la fin d'une année.

Quelle que soit la date de démission, la cotisation de l'année en cours est exigible. En cas de force majeure, le Comité tranchera.

Art. 8

L'Assemblée générale peut, sur proposition du Comité, exclure sans délai un membre portant atteinte aux intérêts de l'association. L'exclusion ainsi que ses motifs doivent respecter la forme écrite

Elle peut également sur proposition du Comité, exclure sans délai un membre qui ne paie pas ses cotisations après trois rappels. L'exclusion doit respecter la forme écrite.

Le membre exclu peut faire appel. Son recours doit être adressé au Comité par écrit dans un délai d'un mois. Le délai court dès que la décision d'exclusion ait été portée à sa connaissance. L'Assemblée générale prendra la décision définitive.

5 RESSOURCES

Art. 9

Les ressources de l'association sont :

a/ La cotisation des membres.

b/ Les dons, subventions et legs.

c/ Le bénéfice résultant des manifestations organisées par le groupement.

Art. 10

La cotisation annuelle, est fixée par l'Assemblée générale et est payable dans les trente jours qui la suivent la date de la facture.

6 ORGANES

Art. 11

Les organes de l'association sont :

a/ L'Assemblée générale.b/ Le Comité.c/ Les vérificateurs de comptes.

A / L'Assemblée générale.

Art. 12

L'Assemblée générale, formée des membres de l'association, se réunit 1 fois par an, sur convocation du Comité, envoyée au moins 10 jours à l'avance et accompagnée de l'ordre du jour. Elle doit se tenir dans les 3 premiers mois de l'année civile.

Art. 13

Elle se réunit en Assemblée extraordinaire chaque fois que le Comité le juge nécessaire, ou si un cinquième des membres en fait la demande.

Art. 14

Attributions : L'Assemblée générale

a/ élit le Président ou la Présidente et les autres membres du Comité ;

b/ prend connaissance de l'activité du Comité;

c/ formule des propositions d'activités ;

d/ examine et adopte les comptes et le budget ;

e/ fixe le montant des cotisations ;

f/ tranche les recours;

g/ nomme deux vérificateurs des comptes et le suppléant ;

h/ révise les statuts ;

i/ dissout l'association;

Art. 15

Chaque commerce ou artisan dispose d'une voix. En cas d'absence justifiée, il peut se faire représenter par un tiers pourvu d'une procuration écrite.

Un membre ne peut disposer que d'une procuration.

Le Président ou la Présidente ne vote pas, sauf pour départager

Art. 16

L'Assemblée peut siéger valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions seront prises à la majorité des membres présents.

Art. 17

Sauf disposition contraire des présents statuts, les votes et élections requièrent la majorité absolue des membres présents.

Art. 18

Les votes et élections se font à main levée, sauf si le cinquième des membres présents demande le vote à bulletin secret.

Art. 19

Toutes les délibérations font l'objet d'un procès-verbal qui doit être présenté pour approbation à l' Assemblée générale suivante.

B/ Le Comité.

Art. 20

Le Président ou la Présidente est élu pour trois ans. Son mandat est renouvelable.

Le Comité est composé de minimum cinq membres. Ils sont nommément désignés. Leur mandat est renouvelable.

La démission d'un membre sera formulée par écrit au Président ou à la Présidente

Le Comité peut nommer des Présidents ou des Présidentes de commissions pour des tâches ponctuelles.

Art. 21

Le Comité a les attributions suivantes :

a/ Il prend toutes les mesures utiles en vue de la réalisation des buts assignés ;b/ Il instruit les affaires soumises à l'Assemblée générale et lui présente les propositions et rapports y relatifs :

c/ Il convoque l'Assemblée générale ;

d/ Il examine et transmet les demandes d'admission et les propositions d'exclusion.

Art. 22

Les membres du Comité signent collectivement à deux

C/ Organe de contrôle.

Art. 23

Les vérificateurs de comptes sont élus pour deux ans. Ils sont au nombre de deux et un suppléant. Un seul des deux est rééligible.

Ils examinent les comptes et doivent présenter un rapport à l'Assemblée générale.

7 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 24

Les engagements de l'association ne sont garantis que par l'avoir social, à l'exclusion de toute responsabilité des membres.

Art. 25

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de l'Assemblée générale réunissant les 2/3 des voix des membres présents.

Art. 26

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale convoquée spécialement dans ce but et si au moins les 2/3 des membres présents le décident.

Art. 27

Toute contestation pouvant surgir entre l'association et ses membres au sujet de l'application des présents statuts sera soumise au jugement de trois arbitres.

Art. 28

Les présents statuts modifiés ont été adoptés par l'Assemblée générale du 16 février 2023.

Le Président

Le secrétaire